|  |  |
| --- | --- |
| **DPE**  **Bureau**  Référence n° 2022/MEM  Affaire suivie par :  Marie-Emmanuelle Masdupuy  Tél : 05 55 11 42 11  Mél : marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr  13 rue François Chénieux  CS 23124  87031 Limoges cedex 1 | Limoges, le 12 décembre 2022  La rectrice de l’académie de Limoges  A  - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  du second degré  - Mme la présidente de l'Université  - M. le directeur de CANOPE  - M. le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)  *(Pour attribution)*  -Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,  directeurs académiques des services de l'éducation  nationale de la  **HAUTE-VIENNE –CREUSE- CORREZE** - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  Inspecteurs Pédagogiques Régionaux  *(Pour information)* |

Objet : Préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés

au titre de l'année 2023.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l’Education national, de la Jeunesse et des Sports

Note de service ministérielle du 04/11/2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d’avancement de grade et de corps

Les personnels qui souhaitent faire acte de candidature à la liste d’aptitude au corps des agrégés sont invités à lire attentivement l’extrait des LDG ministérielles annexé à la présente circulaire.

**I – APPEL A CANDIDATURE**

L’accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d’aptitude repose sur un acte de

candidature volontaire que l’agent devra engager individuellement.

L’attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d’une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message I Prof invitera les agents à vérifier les conditions de classement dans le cadre de l’accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d’aptitude.

Les candidatures et la constitution des dossiers se feront uniquement via Internet au travers du portail de services **I-Prof.** Le candidat est invité à saisir sa candidature dans le menu « les services » et à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

L’attention des personnels est appelée sur la nécessité d’actualiser et d’enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier. A cette fin, les personnels sont invités tout au long de l’année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans I-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d’aptitude, prévu par l’arrêté du 15 octobre 1999 modifié.

En cas d’informations erronées, il appartient aux agents de les signaler, via I-Prof, dans les délais utiles afin qu’elles soient corrigées.

Tous les personnels qui souhaitent faire acte de candidature, y compris ceux en fonction dans l’enseignement supérieur devront utiliser I-Prof.

**II-CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72.580 du 4 juillet 1972, les dossiers de candidature doivent comporter :

* Un **curriculum vitae**
* Une **lettre de motivation**

L’élaboration de ces deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l’application internet I-Prof (rubrique « les services »).

Les candidats seront donc invités dans I-Prof à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidatures seront saisies **du lundi 2 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023.**

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de bien suivre les différentes étapes de la procédure et surtout **de valider** leur demande à l'issue de cette procédure.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l’issue de la période d’inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-Prof.

**Modalités de connexion à I-Prof** :

Accès : [www.ac-limoges.fr](http://www.ac-limoges.fr/) puis cliquer sur I-prof

Identification : saisir le nom de compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

Mot de passe : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l’agent.

**III.- EXAMEN DES CANDIDATURES**

Les candidatures recevables seront examinées en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité.

Je recueillerai l’avis des chefs d’établissements, des membres des corps d'inspection et de Mme la Présidente de l’Université, qui seront invités à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de candidature.

Les avis seront saisis dans I-prof **du mardi 24 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023**.

Les candidats pourront en prendre connaissance, en se connectant sur I-prof, **du 20 février au 24 février 2023**.

La date prévisionnelle de publication des résultats par le ministère est fixée **au 6 juillet 2023**.

Je vous serai obligée de bien vouloir porter ces informations le plus rapidement possible à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour la rectrice et par délégation

La Directrice des ressources humaines

Valérie BEYNET

ANNEXE : extraits LDG Ministérielles

**“I/ Accès au corps des professeurs agrégés**

a) L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

* être au 31 décembre de l’année précédant l’établissement de la liste d’aptitude,professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
* être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre de l'année d'établissement du tableau d'avancement ;
* justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

* l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
* les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19840112&numTexte=&pageDebut=00271&pageFin=00280) ;
* les services de documentation effectués dans un CDI ;
* les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
* les services effectués au titre de la formation continue;
* les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

* la durée du service national;
* le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
* les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
* les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
* les services d'assistant d'éducation ;
* les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

b) Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document:

* un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof ;
* une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

c) L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. À ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des PsyEN sur Siap.

**“II.3 Les orientations et les critères propres à la promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

II.3.1 Promotion dans le corps des professeurs agrégés

Les candidatures sont examinées par le recteur en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur qui effectue une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier en recueillant au préalable l'avis des corps d'inspection et du chef d'établissement (ou de l'autorité hiérarchique compétente). Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé, défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour établir ses propositions, le recteur apprécie attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Il veille à faire figurer parmi ses propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les propositions du recteur et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR de la discipline concernée.”

**“III.2. L'information des personnels tout au long des procédures de promotion**

S'agissant de l'accès par voie de liste d'aptitude aux corps des professeurs agrégés, l'administration accuse réception de la candidature des personnels et en apprécie la recevabilité. L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'Éducation nationale ou du Comité technique ministériel de la jeunesse et des sports [5] pour une décision de promotion relevant de la compétence du ministère.”